

Arrêt

n° 310 648 du 1^{er} août 2024
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

et

au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/9
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 novembre 2023.

Vu la requête introduite le 20 décembre 2023, par la même partie requérante, tendant à la suspension et l'annulation des mêmes actes.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle

prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

2.1. Si la partie requérante n'a pas demandé d'être entendue, un de ses conseils a indiqué ce qui suit, dans un courrier adressé au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), le 20 juin 2024 :

« Je vous écris en ma qualité de conseil [du requérant].

Il se désiste du recours dont l'affaire porte le numéro de rôle n° X.

Il maintient sa requête portant le numéro de rôle X.

Pour le surplus, [il] marque son accord avec le contenu de l'ordonnance du 18 juin 2024 et confirme que les autorités belges ont accepté de traiter sa demande de protection internationale ».

2.2. L'autre conseil de la partie requérante en a été informé par le Conseil, par courrier du 3 juillet 2024.

Il n'a fait valoir aucune observation à ce jour.

3.1. Dès lors, le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro 306 758.

3.2. A défaut de demande d'être entendues, les parties sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans le point 2. de l'ordonnance (article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980).

Le recours enrôlé sous le numéro X est donc rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Article 2.

Le recours est rejeté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille vingt-quatre par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

F. MACCIONI,

Greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

F. MACCIONI

N. RENIERS